

Séance du 15 mars 2010

Présents : M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM BRIOL, REMACLE, Mme HEYDEN, M. BERTIMES, Echevins
MM. GILSON, GENNEN, MATHIEU, Mme ZITELLA, M. RION, Mme OFFERGELD,
Melle DECORTE, M. ENGLEBERT, Mmes CAELS, MISSON, MM. BECKER,
GERARDY, BLERET, *Conseillers communaux*
Mme CAPRASSE, *Présidente du CPAS*
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusé : M. DROUGUET

Séance publique

1. Fabrique d'église de Ottré-Hébronval – Compte 2009 – Avis
2. Fabrique d'église de Petit-Thier – Modification budgétaire - Avis
3. Fabriques d'église (Ottré-Hébronval, Petit-Thier, Vielsalm) – Budget 2010 – Avis
4. Location du droit de chasse en forêt communale – Cahier des charges – Approbation
5. Opération de fauchage tardif des bords de routes – Convention – Approbation
6. Budget communal – Exercice 2010 – Approbation
7. Ateliers communaux – Extension de l'alarme anti-intrusion – Marché public de travaux – Mode de passation - Approbation
8. Services administratifs et échevinats – Achat de matériel informatique et de téléphonie – Marché public de fournitures – Cahier des charges - Mode de passation – Approbation
9. Services techniques communaux – Achat de matériel – Marché public de travaux – Cahier des charges – Mode de passation - Approbation
10. Equipements touristiques – Acquisition de bancs et de bacs à fleurs – Marché public de fournitures – Cahier des charges – Mode de passation – Demande de subvention – Approbation
11. Opération de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché et aménagement d'un espace d'animations touristiques au centre-ville et d'une liaison avec le plan d'eau - Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé – Cahier des charges - Mode de passation – Approbation
12. Chantiers communaux temporaires ou mobiles - Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé pour les années 2010 à 2012 – Cahier des charges – Mode de passation – Approbation
13. Egouttage du village de Fraiture – Décompte final des travaux – Approbation
14. Campings communaux de Vielsalm et de Grand-Halleux – Augmentation des tarifs – Approbation
15. Site d'activités économiques désaffecté à réaménager « Scierie de Cahay » :
 - projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Commune en vue du réaménagement du site SAR « scierie Cahay » - Information
 - convention relative à la subvention octroyée à la Commune pour le réaménagement du site SAR « scierie Cahay » - Approbation
16. Agence Locale pour l'Emploi - Motion de soutien - Adoption
17. Procès-verbal de la séance du 22 février 2010 – Approbation
18. Informations - Divers

Le Conseil communal,

1. Fabrique d'église de Ottré-Hébronval – Compte 2009 – Avis
Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2009 de la fabrique d'église d'Ottré-Hébronval ainsi établi :

Recettes ordinaires	10.491,74 euros (dont 9.257,16 euros d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	6.324,46 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	16.816,20 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.484,99 euros
Dépenses ordinaires	5.936,40 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	8.421,39 euros
Excédent	8.394,81 euros

Fabrique d'église de Bihain – Compte 2008 – Avis.

Ce point non inscrit à l'ordre du jour est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2008 de la fabrique d'église de Bihain ainsi établi :

Recettes ordinaires	10.527,80 euros (dont 8.196,54 euros d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	0,00 euro
Total des recettes	10.527,80 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.581,98 euros
Dépenses ordinaires	5.124,82 euros
Dépenses extraordinaires	352,27 euros
Total des dépenses	8.059,07 euros
Excédent	2.468,73 euros

2. Fabrique d'église de Petit-Thier – Modification budgétaire – Avis

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur la modification budgétaire de l'exercice 2009 de la fabrique d'église de Petit-Thier ainsi établie :

Recettes	17.192,46 euros
Dépenses	17.192,46 euros
Excédent	0,00 euro

3. Fabriques d'église (Otré-Hébronval, Petit-Thier, Vielsalm) – Budget 2010 – Avis

OTTRE-HEBRONVAL

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2010 de la fabrique d'église d'Otré-Hébronval ainsi établi :

Recettes ordinaires	8.416,00 euros (dont 6.966 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	2.491,00 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	10.907,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.491,00 euros
Dépenses ordinaires	7.416,00 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	10.907,00 euros
Excédent	0,00 euro

PETIT-THIER

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2010 de la fabrique d'église de Petit-Thier ainsi établi :

Recettes ordinaires	5.450,53 euros (dont 1.058,53 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	6.871,47 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	12.322,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.121,00 euros
Dépenses ordinaires	6.201,00 euros
Dépenses extraordinaires	3.000,00 euros
Total des dépenses	12.322,00 euros
Excédent	0,00 euro

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2010 de la fabrique d'église de Vielsalm ainsi établi :

Recettes ordinaires	25.244,42 euros (dont 22.785,58 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	5.244,58 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	30.489,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.413,00 euros
Dépenses ordinaires	14.606,00 euros
Dépenses extraordinaires	4.470,00 euro
Total des dépenses	30.489,00 euros
Excédent	0,00 euro

Madame Maryse CAELS entre en séance.

4. Location du droit de chasse en forêt communale – Cahier des charges – Approbation

Considérant que les baux de chasse viennent à échéance le 30 avril 2010 et qu'il importe de procéder à la location du droit de chasse sur l'ensemble des lots répartis sur le territoire communal ;

Vu les propositions formulées par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, concernant la répartition des lots ;

Vu le projet de cahier des charges tel que dressé par le D.N.F. ;

Vu les entretiens tenus entre les membres du Collège communal et l'administration du D.N.F ;

Entendu Monsieur Bertimes, Echevin, proposer que tous les lots soient remis en location de gré à gré, par procédure négociée, hormis le lot n° 20, compte tenu de l'infraction dont s'est rendu responsable le locataire sortant ;

Vu les articles L1113-1 et L1222-1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

comme suit le cahier des charges de location du droit de chasse pour les douze années à venir :

COMMUNE DE VIELSALM

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Chapitre II - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Les populations d'ongulés doivent être adaptées aux objectifs économiques et écologiques poursuivis par la commune.

La commune se fixe les objectifs cynégétiques suivants :

La densité des espèces Cerf, Chevreuil et Sangliers recherchée dans les bois communaux doit permettre la régénération des espèces dites principales, à savoir l'épicéa commun, le douglas et le hêtre sans que des mesures de protection doivent être prises. Elle doit également assurer la bonne venue des espèces dites secondaires de mélange tels les chênes, les érables, les mélèzes ou les sapins, Les différentes parties se référeront aux densités préconisées par les directives et autres circulaires de la RW concernant la région de la Haute Ardenne. Ces options s'inscrivent dans le cadre d'un aménagement forestier qui vise à obtenir une forêt résineuse mélangée de feuillus à raison d'une proportion indicative de 80 % en résineux et de 20 % en feuillus.

Les objectifs seront considérés comme atteints si les données récoltées par le DNF tendent aux chiffres suivants pour chaque peuplement et chaque essence :

- Pour les dégâts par abrouissement, frotture ou déchaussement : moins de 5 % des pieds endommagés par le gibier chaque année et moins de 10 % cumulés sur la durée du bail pour les plantations (respectivement 10 % annuels et 20 % cumulés pour les semis naturels considérés comme acquis après une première intervention culturale, les proportions étant calculées sur base d'une densité de 2500 pieds/ha) pour les espèces principales (épicéa, douglas, hêtre) – moins de 8 % annuels et 16 % cumulés pour les espèces secondaires (tels les chênes, érables, mélèzes, sapins, ...).
- Pour les dégâts d'écorcement : moins de 4 % des pieds pour les dégâts frais annuels et moins de 15 % des pieds écorcés à tout moment du bail pour toutes les espèces principales et secondaires.

Le DNF procèdera à partir du 1^{er} décembre 2010 à un inventaire contradictoire des dégâts présents afin de dresser un état des lieux des dégâts de manière à pouvoir rencontrer les dispositions de l'article 35.

Le DNF et le propriétaire vérifieront la bonne exécution de ces objectifs périodiquement à l'occasion d'une visite de terrain. Les adjudicataires en défaut y seront invités pour être entendus

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier des charges, les associés de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre III - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

6. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu par lot, soit de gré à gré soit publiquement.
7. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe III.
8. Les surfaces renseignées à l'annexe III et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
9. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
10. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au+ moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Procédure d'adjudication.

- B. Adjudication de gré à gré
 6. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu, par lot, de gré à gré, par procédure négociée avec consultation des locataires sortants et, si possible, moyennant une majoration du loyer indexé.
Le Collège communal est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de chasse sortant aux conditions suivantes :
 - que ce dernier soit reconnu comme bon gestionnaire de son territoire de chasse pendant la durée du bail précédent et se soit acquitté régulièrement des loyers dus ;
 - que le montant du loyer à l'hectare soit fixé par le Collège communal, après consultation du Département de la Nature et des Forêts.
 7. Dans le cas où la procédure négociée précitée n'aboutirait pas, les lots concernés seraient loués selon le mode de l'adjudication aux enchères publiques.
- C. Adjudication par mise aux enchères des lots en séance publique.
 6. Après avoir vérifié que tous les amateurs étaient en possession des documents visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, le Bourgmestre ou son délégué, qui préside la séance d'adjudication publique, et le Receveur mettent aux enchères les lots suivant un ordre qui est tiré au sort en début de séance. Les enchères portent sur le loyer annuel du droit de chasse.
 7. Pour être valables, les enchères doivent être exprimées dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot et être conformes aux conventions fixées par le Bourgmestre ou son délégué en début de séance.
 8. Pour pouvoir être prise en considération, toute surenchère doit être faite publiquement avant le prononcé d'adjudication.
 9. Le Bourgmestre ou son délégué, en accord avec le Receveur, peut ordonner une pause au cours de la mise aux enchères du lot.
 10. En accord avec le Receveur, le Bourgmestre ou son délégué déclare le lot non adjudgé si le montant de la dernière offre est jugé insuffisant.

11. Si le dernier prix offert est jugé suffisant, le Bourgmestre ou son délégué adjuge le lot au candidat adjudicataire le plus offrant pour autant que celui-ci remplisse toutes les conditions visées aux articles 7 et 8. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué déclare le lot non adjugé et le candidat le plus offrant est définitivement exclu de la procédure d'adjudication du lot.
12. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Bourgmestre ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
13. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
14. Pour les lots non adjugés lors de la mise aux enchères en séance publique, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II.

Article 7 - Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 8 - Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique.

1. L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il est en possession des documents suivants :

- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
 - b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois;
 - c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe VI;
 - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
- De plus, il doit :
- e) être une seule personne physique;
 - f) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;
 - g) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale;

2. S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

3. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er} avant le début de la séance d'adjudication publique, l'amateur n'est pas admis à y participer.

Article 9 - Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

La promesse de caution bancaire visée à l'article 8 alinéa 1^{er} doit permettre de couvrir le montant du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 10 - Associés.

D. Désignation et retrait des associés.

6. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Collège communal (des bourgmestre et échevins) l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
7. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Collège des bourgmestre et échevins, l'adjudicataire et le ou les associé(s).
8. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

9. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 8, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.

10. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

E. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.

6. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

7. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28 et bénéficier éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

Article 11 - Domicile.

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Directeur de Centre, les significations visées à l'article 19 peuvent valablement être faites au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 12 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 10 pour cent du loyer annuel.

Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8 doit émaner :

- a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- c) soit d'une institution publique de crédit;
- d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
- e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

F. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. L'adjudicataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

2. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.

3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

4. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

G. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.

7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

8. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 15 - Acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire, à l'exclusion du précompte mobilier, lequel sera supporté par le propriétaire.

Article 17 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et du Collège communal avis du Directeur de Centre.

3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège communal, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot

Article 20 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VIII.

Article 21 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Receveur constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 - Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé ;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable de tous les aspects financiers.

Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b) si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège communal lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 28 - Décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 90 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre IV - Dispositions conservatoires

Article 29 - Apport et reprise d'animaux.

6. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
7. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
8. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
9. La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
10. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
11. La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le Collège communal peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.
2. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.
3. L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

1. Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du propriétaire sur avis du Chef de cantonnement.

Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage supplétif du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
 - e) le mode de distribution des aliments.

Pour ce qui est du point a), seuls les foins, les ensilages d'herbes, la luzerne et les préfanés sont autorisés.

2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.
3. L'adjudicataire est autorisé à nourrir le sanglier à titre dissuasif conformément à la législation en vigueur durant la première année du bail, ce laps de temps devant lui permettre d'adapter la population de sangliers au biotope naturel du lot afin de minimiser les dégâts aux propriétés agricoles. A partir de la 2^{ème} année du bail, le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.
4. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, il est interdit d'installer tout nourrissage au grand gibier, à l'exception des nourrissements supplétifs, à moins de 200 m de tout équipement d'observation ou de chasse à l'affût.
5. Les lieux de nourrissage doivent être entretenus, nettoyés ou désinfectés chaque printemps, au 31 mai au plus tard.

Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

A partir du 1^{er} janvier 2011, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est fixé à une somme forfaitaire de 5€/ha pour les mesures de protection préventives.

3. Le Collège communal est seul juge :
 - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
4. Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse ou que les objectifs précisés à l'article 1 ne sont pas atteints. La méthode d'estimation des dommages est reproduit dans les clauses particulières en annexe I.
5. Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.
L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre V - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés².

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

6. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
7. La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe IX. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe X.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.
6. Hormis pour les recensements de gibier organisés par le DNF ou en collaboration avec le chasseur ou le conseil cynégétique, il est défendu d'utiliser les équipements d'affût en-dehors des heures légales durant lesquelles la chasse est autorisée si ce n'est pour l'observation et pour d'autres usages pour lesquels ils sont installés.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National au 1/10.000 ou 1/20.000, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le propriétaire sur avis du Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Si outre les biens communaux, le locataire a élargi son territoire à des bois et forêts non soumis au régime forestier, l'indemnité ci-avant sera calculée au prorata de la surface boisée communale rapportée à la surface boisée totale du territoire de chasse au premier jour de l'année cynégétique en cours.

Exemple :

Le territoire de l'adjudicataire compte 200 ha de bois communaux et 50 ha de bois particuliers.

Minima de cervidés non boisés imposés : 10 cervidés

Déficit de tir de 3 non boisés en fin de saison pour le territoire entier.

Calcul de l'indemnité due = 3 X 500 euros X 200/250

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 45 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Chapitre VI - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

6. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
7. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse et préviendra l'adjudicataire au moins 15 jours avant le début de l'activité.
8. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VII - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement et santé publique.

6. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.
7. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
8. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.
9. Toute dépouille d'animaux, tous les abats et viscères seront éliminés selon la législation en vigueur. Ils ne pourront en aucun cas être abandonnés à proximité des voiries forestières ou des points d'eau (ruisseaux, sources, captages, ...).

Chapitre VIII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

6. Le Conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
7. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
8. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
9. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
10. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 52 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège communal.

Madame Dominique OFFERGELD entre en séance.

5. Opération de fauchage tardif des bords de routes – Convention – Approbation

Vu la proposition du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts relative à l'adoption d'un programme de gestion raisonnée des bords de routes ;

Considérant que les bords des routes et notamment des voiries communales sont des éléments importants en matière de conservation de la nature ;

Considérant que pour mettre en valeur le patrimoine naturel présent, la Région Wallonne a lancé dès 1995 une action de gestion écologiquement raisonnée des bords de routes, opération dénommée « fauchage tardif des bords de routes » ;

Considérant qu'un des objectifs de cette opération est la sauvegarde de la biodiversité et que dans le cadre de la récréation d'un réseau dense et continu de milieu où la nature est admise, les bords de routes peuvent jouer un rôle important ;

Considérant que près de 200 communes wallonnes participent à ce programme et qu'elles ont permis la création d'un réseau écologique constitué de plus de 13 725 kilomètres de bords de routes communaux où le fauchage tardif est d'application en dehors des endroits prioritaires pour la sécurité des usagers de la route ;

Vu la rencontre entre Monsieur Jean Briol, Echevin des travaux et Monsieur François Navaux, responsable au Département de la Nature et des Forêts au Service Public de Wallonie ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

De participer à la campagne de fauchage tardif des bords de routes communales.

6. Budget communal – Exercice 2010 – Approbation

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la loi communale, article 96 et 117 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE par 14 voix pour, 3 voix contre (D. Offergeld, A. Becker et F. Rion) et 1 abstention (C. Misson)

1) le budget ordinaire 2010 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre	8.760.455,72 €
Dépenses de l'exercice propre.....	8.755.312,70 €
Excédent à l'exercice propre.....	5.143,02 €
Recettes des exercices antérieurs	680.751,96 €
Dépenses des exercices antérieurs.....	96.507,69 €
Recettes de prélèvement	€
Dépenses de prélèvement	550.000,00 €
Excédent général.....	39.387,29 €

2) le budget extraordinaire 2010 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre	4.040.134,00 €
Dépenses de l'exercice propre.....	4.494.376,25 €
Déficit de l'exercice propre.....	454.242,25 €
Recettes des exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses des exercices antérieurs.....	81.829,00 €
Recettes de prélèvement	670.000,00 €
Dépenses de prélèvement	120.000,00 €
Excédent général.....	13.928,75 €

7. Ateliers communaux – Extension de l'alarme anti-intrusion – Marché public de travaux – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient d'étendre la protection anti-intrusion dans ateliers communaux aux deux locaux occupés d'une part par les fossoyeurs et d'autre part par les jardiniers, à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la protection de ces locaux se justifie par le fait que du matériel et de l'outillage y sont entreposés ;

Considérant que la dépense est estimée au montant de 1.095 euros TVAC pour la fourniture et le placement de cette protection anti-intrusion ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld)

1. D'approuver les travaux de placement d'une protection anti-intrusion dans ateliers communaux aux deux locaux occupés d'une part par les fossoyeurs et d'autre part par les jardiniers, à l'entrée du bâtiment, au montant estimé de 1095 euros ;
 2. Le marché sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;
 3. La dépense sera inscrite à l'article 421/744-51/20100022 du service extraordinaire du budget 2010.
-

8. Services administratifs et échevinats – Achat de matériel informatique et de téléphonie – Marché public de fournitures – Cahier des charges - Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de doter les services administratifs et les échevinats du matériel nécessaire à leur bon fonctionnement ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le matériel informatique suivant :

- deux ordinateurs portables (J.P. Bertimes et gestion des campings) ;
- un ordinateur fixe (service finances), une imprimante couleur ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de placer des téléphones supplémentaires dans différents locaux dont la liste est jointe en annexe ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld)

1. D'approuver l'acquisition du matériel informatique suivant :

- deux ordinateurs portables (licence Windows) ;
- un ordinateur fixe (licence Windows) ;
- une imprimante couleur ;

Pour un montant total estimé à 3.500 € TVA C. ;

2. D'acquérir huit téléphones standard pour les bureaux et locaux dont la liste figure en annexe.

La dépense sera inscrite à l'article budgétaire 104/742-53/20100003 du service extraordinaire du budget 2010.

9. Services techniques communaux – Achat de matériel – Marché public de travaux – Cahier des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient d'acheter une balayeuse automotrice à main pour l'équipe d'entretien des villages ;

Vu les cahiers des charges du matériel à acquérir ;

Considérant que la dépense est estimée à 2500 euros TVAC ;

Considérant qu'un crédit de dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2010 ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld)

1) D'approuver l'achat d'une balayeuse automotrice à main, pour un montant estimé à 2500 euros TVAC ;

2) Le marché de fourniture sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;

3) La dépense sera inscrite à l'article 421/744-51/20100022 du service extraordinaire du budget 2010.

10. Equipements touristiques – Acquisition de bancs et de bacs à fleurs – Marché public de fournitures – Cahier des charges – Mode de passation – Demande de subvention – Approbation

Considérant qu'il convient d'acquérir du mobilier urbain à placer dans les rues du centre de la localité et dans différents villages, soit 20 bancs et 30 bacs à fleurs ;

Vu le cahier des charges relatif à ce mobilier ;

Considérant que la dépense est estimée à 10.406 euros TVAC ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld)

1. D'approuver l'acquisition de mobilier urbain à placer dans le centre de Vielsalm et dans différents villages, à savoir 20 bancs et 30 bacs à fleurs et le cahier des charges y relatif ;

2. Le marché de fourniture sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;

3. La dépense sera portée à l'article 421/731-53/20100018 du service extraordinaire du budget 2010.

4. de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention

5. de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

11. Opération de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché et aménagement d'un espace d'animations touristiques au centre-ville et d'une liaison avec le plan d'eau - Marché public de services de

coordination en matière de sécurité et de santé – Cahier des charges - Mode de passation –
Approbation

Revu sa délibération du 22 février 2010 décidant d'approuver le cahier des charges relatif à la mission de coordination-projet et de coordination-réalisation dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics compris dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine, rue du Vieux Marché ;

Vu sa délibération du 3 juillet 2006 portant sur le dossier de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché à Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Ministre Daerden accordant à la Commune de Vielsalm une subvention de 1.250.000 euros en vue de réaliser les travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché ;

Vu sa délibération du 5 mars 2007 décidant d'approuver le projet de convention réglant les modalités d'exécution de l'arrêté pour la réalisation de l'opération de revitalisation urbaine de la rue du Vieux Marché, entre la Région Wallonne et la Commune de Vielsalm ;

Vu sa délibération du 22 février 2010 décidant d'approuver le projet, les plans et le cahier spécial des charges tels que dressés par l'auteur de projet, le CRAU, relatifs à l'aménagement des espaces publics à réaliser dans le cadre de la revitalisation urbaine, rue du Vieux Marché, au montant estimé à 990.327,13 euros TVAC.

Vu sa délibération du 29 septembre 2008 décidant d'approuver le dossier d'équipements d'animation touristique à réaliser rue du Vieux Marché à Vielsalm, d'un montant estimé à 711.484 euros TVAC ;

Considérant que dans le cadre de ces deux chantiers, il convient de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé ;

Vu le cahier des charges relatif à cette mission ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld)

1. D'approuver le cahier des charges relatif à la mission de coordination-projet et de coordination-réalisation dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics compris dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine, rue du Vieux Marché et d'équipements d'animation touristique à réaliser rue du Vieux Marché à Vielsalm, d'un montant estimé à 711.484 euros TVAC ;
2. Le marché de service sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;
3. La dépense sera portée à l'article 421/723-53 du budget extraordinaire 2010.

12. Chantiers communaux temporaires ou mobiles - Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé pour les années 2010 à 2012 – Cahier des charges – Mode de passation – Approbation

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé dans le cadre de ces chantiers;

Considérant qu'il serait opportun de désigner un coordinateur pour l'ensemble des chantiers communaux soumis à cette réglementation, pour la période 2010-2011-2012 ;

Vu le cahier des charges relatif à cette mission ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld)

1. D'approuver le cahier des charges relatif à la mission de coordination-projet et de coordination-réalisation dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles communaux, pour la période de 2010 à 2012 ;
2. Le marché de service sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité.

13. Egouttage du village de Fraiture – Décompte final des travaux – Approbation

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage ou d'endoscopie « Egouttage du village de Fraiture » (dossier n° 2007/01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 82032-01, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24/10/2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
Attendu que ces travaux sont repris dans l'avenant n° 04 au contrat d'agglomération n° 82032-01 ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIVE ;
Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIVE au montant de 228.325,61 € hors T.V.A. ;
Vu que le montant de la part communale représente 21 % (endoscopies), 42 % (travaux d'égouttage) ou tout autre taux (en cas de modularité) de ce montant, soit 95.896,76 € arrondi à 95.900,00 € correspondant à 3.836 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE ;
Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Par ces motifs ;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld)

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 228.325,61 € hors TVA ;
2. De souscrire 3.836 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 95.896,76 € arrondis à 95.900,00 € ;
3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

14. Campings communaux de Vielsalm et de Grand-Halleux – Augmentation des tarifs – Approbation

Vu sa délibération du 10 mars 1998 adoptant de nouveaux tarifs pour les campings communaux de Grand-Halleux et Vielsalm ;

Vu les propositions formulées en séance par Monsieur Jean-Pierre Bertimes, Echevin ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

ARRETE par 17 voix pour et 1 abstention (Dominique Offergeld)

Art. 1^{er} : A dater du 1^{er} avril 2010, les tarifs actuellement en vigueur au terrain de camping communal de Grand-Halleux seront fixés comme suit :

Nuitées

Adulte	3,00 €
Enfant	2,00 €
Tente	3,00 €
Caravane et « camping-car »	4,50 €
Motor-home	5,00 €
Caravane (par mois)	75,00 €
Auto, moto	2,00 €
Electricité	2,00 €
Chiens	1,00 €

Piscine

Entrée adulte	2,00 €
Entrée enfant	1,50 €
Abonnement adulte (10 entrées)	14,00 €
Abonnement enfant (10 entrées)	12,50 €

Divers

Jeton de douche	1,00 €
Heure de tennis	5,00 €

Art. 2 : A dater du 1^{er} avril 2010, les tarifs actuellement en vigueur au terrain de camping communal de Vielsalm seront fixés comme suit :

Sédentaires

Par an	725,00 €
--------	----------

Itinérants (par nuitée)

Adulte	3,00 €
Enfant	2,00 €
Voiture	2,00 €
Caravane	8,00 €
Motorhome	8,00 €
Tente	7,00 €

Divers

Electricité	1,75 €
Douche	1,00 €

15. Site d'activités économiques désaffecté à réaménager « Scierie de Cahay » :

- a. projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Commune en vue du réaménagement du site SAR « scierie Cahay » - Information
- b. convention relative à la subvention octroyée à la Commune pour le réaménagement du site SAR « scierie Cahay » - Approbation

Vu sa délibération du 03 mars 2009 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de service en vue de la désignation d'un auteur de projet des travaux de réaménagement du site de Cahay ;
Vu sa délibération du 16 mars 2009 désignant la sprl Jean-Marie Lacasse de Lierneux en qualité d'auteur de projet ;

Vu sa délibération du 22 juin 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet tel que dressé par la sprl Lacasse concernant le réaménagement du site d'activités économiques désaffecté au lieu dit "Scierie Cahay" ;

PREND ACTE du projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Commune de Vielsalm en vue du réaménagement du site SAR/BA48 dit "Scierie Cahay" à Vielsalm au montant de 420 856,43 €.

DECIDE par 17 voix pour et 1 abstention (D. Offergeld)

d'approuver la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Vielsalm pour le réaménagement du site SAR/BA48 dit "Scierie Cahay" à Vielsalm tel que cette convention figure en annexe à la présente délibération.

16. Agence Locale pour l'Emploi - Motion de soutien – Adoption

Considérant que par la loi-programme du 23 décembre 2009, le Gouvernement fédéral a décidé de prélever un montant unique sur les réserves des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) et sur celles qui ont créé une section « Titres-Services » ;

Considérant que cette ponction financière affectera exclusivement les ALE et celles qui ont créé une section « Titres-Services » ; les autres sociétés « Titres-Services », à caractère commercial, opérant sur le marché ne seront pas assujetties à cette ponction financière ;

Considérant qu'ainsi, les ALE « Titres-Services », dont la vocation est *non commerciale*, et qui offrent, en général, de meilleures conditions de travail et de rémunération à leurs travailleurs, sont frappées par cette mesure ; tandis que les sociétés « Titres-Services » à *vocation commerciale* qui ont distribué leurs bénéfices à leurs gestionnaires et leurs actionnaires en restent hors d'atteinte ;

Attendu que le montant et les modalités de cette ponction financière ne sont pas encore exécutoires et feront l'objet d'un arrêté royal prochainement, attendu qu'elle pourrait correspondre, selon la Ministre en charge, dans une déclaration à la Chambre des Représentants le 05/02/2010, à un montant minimum de 60% des réserves propres à chaque ALE, à la date du 31.12.2008 et de 3€ par titre service remboursé au cours de l'année 2008 ;

Considérant que la mesure précitée est d'autant plus injuste qu'elle pénaliserait les ALE ayant le mieux travaillé : qu' en effet si les réserves financières sont nulles, la ponction sera nulle; que par contre, si la réserve est importante, la ponction sera proportionnelle;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de « mutualiser » les réserves des ALE pour d'autres mesures en faveur de l'emploi, ces fonds devant rester prioritairement consacrés à la politique de l'emploi de la Commune qui les a générés;

Vu l'importance du prélèvement financier que le Gouvernement s'apprête à opérer, lequel est susceptible d'entamer la capacité des ALE à faire face à des imprévus en matière de gestion ainsi que d'en hypothéquer le développement futur en limitant leur possibilité de faire des investissements en vue de la création d'emplois ;

Vu la crise profonde de l'emploi sévissant dans notre pays, dont les conséquences touchent le plus durement les demandeurs d'emploi peu, ou pas, qualifiés, voire ceux qui sont les plus faibles devant la quête à l'emploi ;

Considérant que les ALE ont montré, depuis leur mise en place dans nos communes, leur capacité à rencontrer les objectifs leur assignés par la loi sur leur création (déc. 1994), visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité ;

Attendu que par leur action sur le terrain, les ALE offrent à la population de nos communes et à nos collectivités des services non couverts par le secteur marchand en raison qu'ils ne rencontrent pas leurs critères de rentabilité ;

Attendu que les ALE « Titres-Services » créent de nombreux emplois stables dont bénéficient en priorité des demandeurs d'emploi exclus du marché ordinaire du travail en raison de leur âge, de leur non éligibilité aux primes d'embauche, d'un handicap, ... ;

Considérant que les actions des ALE, incluses celles qui ont créé une section « Titres-Services », viennent compléter et soulager l'action de nos CPAS ;

Attendu que les Communes ont financé l'installation et les frais de fonctionnement des ALE selon des modalités variables et que le prélèvement sur les réserves ALE reviendrait à ponctionner ces aides financières consenties par les Communes,

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld), d'adopter la motion suivante :

Le Conseil communal rejette toute mesure susceptible de constituer une entrave au bon fonctionnement des ALE et à leur développement, parce que hypothéquant leur avenir et, in fine, leur existence ;

Le Conseil communal réaffirme le principe selon lequel les ALE doivent impérativement rester dans nos communes parce qu'il s'agit d'un des lieux les plus propices et les plus adéquats pour développer des services et créer des emplois de proximité ;

Le Conseil communal demande au Gouvernement fédéral de supprimer cette mesure de ponction financière à l'égard des ALE.

17. Recrutement d'un chef de service (service travaux) – Conditions - Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence, à l'unanimité des membres présents.

Vu la nécessité de recruter un chef de service au service travaux ;

Vu la complexité des dossiers à instruire et gérer ;

Vu la proposition du Collège communal de recruter pour ce poste un ingénieur industriel ou civil ;

Vu le statut du personnel communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement d'un chef de service au service travaux, sous contrat de travail à durée indéterminée (clause d'essai de 6 mois) ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement de ce chef de service :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.

3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 22 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le service de santé administratif.
6. Etre porteur d'un diplôme d'ingénieur industriel ou civil (construction, travaux publics ou équivalent)
7. être titulaire du permis de conduire de catégorie B
8. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels de dessin tels que Autocad et une connaissance des cahiers des charges-types, tels que RW 99
9. satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
 - une épreuve écrite en langue française, consistant en un rapport technique sur un sujet relevant de la conception, de l'exécution et du contrôle d'un chantier communal
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances techniques ;
 - une épreuve orale : - permettant d'apprécier les connaissances techniques, la maturité, la motivation et l'aptitude à diriger une équipe ;
- sur des notions en matière de marchés publics.

Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, de la Secrétaire communale, du Commissaire Voyer, d'un Conseiller communal membre de la minorité et d'un expert technique extérieur.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des 3 épreuves.

L'emploi sera rétribué suivant l'échelle A1 spécifique, soit 21.814,64 euros au minimum et 33.887,15 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser à Monsieur le Bourgmestre, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

18 Procès-verbal de la séance du 22 février 2010 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE par 17 voix pour et une abstention (D. Offergeld) le procès-verbal de la séance du 22 février 2010, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

19. Informations - Divers

Intervention de Monsieur François Rion concernant l'abattage d'arbres à Burtonville par la société Fluxys.

Mme Dominique Offergeld indique que ces abattages sont nécessaires pour des raisons de sécurité.

Intervention de Madame Catherine Misson concernant le maintien des services du SPF Finances à Vielsalm.

Mme Misson demande une plus grande mobilisation pour ce maintien.

Le Bourgmestre propose que l'on attende la réaction des Ministres au courrier qu'il leur a adressé à ce sujet.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,